

COMMUNICATIONS

A la suite du Conseil de défense et de sécurité du 23 septembre dernier, le ministre de la Santé Olivier Véran a annoncé de nouvelles mesures pour enrayer l'épidémie de coronavirus. Les départements sont désormais classés en plusieurs zones, en fonction de la circulation du virus.

	Zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret du 10 juillet 2020)			
	Zone d'alerte	Zone d'alerte renforcée	Zone d'alerte maximale	Etat d'urgence sanitaire
32 départements	55 départements, dont la Sarthe	11 métropoles	Guadeloupe et Marseille	Aucun département
	Taux d'incidence > à 50 pour 100 000	Taux d'incidence > à 150 pour 100 000 Taux d'incidence chez les personnes âgées > à 50 pour 100 000	Taux d'incidence > à 250 pour 100 000 Taux d'incidence chez les personnes âgées > à 100 pour 100 000	

La situation sanitaire dans la Sarthe, qui s'était sensiblement améliorée à la fin du mois d'août, après un rebond épidémique qui avait démarré fin juillet, s'est de nouveau dégradée au mois de septembre. Le taux d'incidence, stabilisé pendant un temps à la mi-septembre autour de 45 cas positifs pour 100 000 habitants, est remonté à 68,2 cas positifs pour 100 000 habitants à la date du 25 septembre. De même, le taux de positivité, c'est-à-dire le pourcentage de cas positifs pour 100 tests, est passé de 2 à 4,5%.

Cette situation a justifié, d'une part, l'inscription le 28 août dernier de la Sarthe dans la zone de circulation active du virus (ZCA) définie par l'annexe 2 du décret du 10 juillet 2020, et, d'autre part, son placement mercredi 23 septembre en zone d'alerte.

Depuis le retour de l'épidémie fin juillet, le préfet de la Sarthe a pris plusieurs mesures d'ordre public pour limiter la propagation de l'épidémie. Plusieurs d'entre elles sont toujours en vigueur, la plupart jusqu'au 30 septembre 2020 (*voir « Bonnes pratiques »*). Ces mesures seront renouvelées ou adaptées en fonction de la situation sanitaire pour le 1^{er} octobre 2020.

Par ailleurs, le placement de la Sarthe en zone d'alerte ce mercredi 23 septembre emporte une première conséquence : dans toutes les communes du département de la Sarthe, à compter du mardi 29 septembre 08h00, jusqu'au mardi 13 octobre inclus, les événements festifs (entendus comme les fêtes de famille, les fêtes entre amis, les fêtes locales et les soirées étudiantes) avec consommation de boisson et/ou restauration ne peuvent rassembler plus de 30 personnes au maximum dans les établissements recevant du public (ERP) de type:

- L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (par exemple les salles des fêtes municipales, les salles polyvalentes);
- CTS: Chapiteaux, tentes et structures

(Voir « Questions / Réponses » pour les détails d'application de cette mesure).

BONNES PRATIQUES

Mesures actuellement en vigueur dans le département de la Sarthe :

- Arrêté préfectoral du 11 septembre imposant le port du masque sur la voie publique dans certaines zones de 8 communes identifiées par l'avis sanitaire de l'Agence régionale de Santé (ARS) : Le Mans, Saint-Calais, La Suze-sur-Sarthe, Arnage, Sablé-sur-Sarthe, Changé, Allonnes, Coulaines (*en vigueur jusqu'au 30 septembre*)
- Arrêté préfectoral du 22 septembre imposant le port du masque sur une zone complémentaire du Mans (Université-Ribay) (*en vigueur jusqu'au 30 septembre*)
- Arrêté préfectoral du 13 août 2020 imposant le port du masque sur les marchés (*pas de date de fin de vigueur*)

Ces mesures seront renouvelées ou adaptées en fonction de la situation sanitaire pour le 1^{er} octobre 2020.

QUESTIONS - RÉPONSES

Quels rassemblements de plus de 30 personnes sont interdits ?

La jauge des 30 personnes dans les départements en « alerte » ne concerne que les rassemblements festifs ou familiaux de personnes dans des établissements recevant du public (ERP), notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

Les rassemblements « festifs » peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration ou mise à disposition de boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à ne pas respecter les protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque). Les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ne peuvent ainsi rassembler plus de 30 personnes dans un ERP.

Pour les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les événements associatifs ou professionnels, il convient de demander aux organisateurs de prévoir un protocole sanitaire strict. Les organisateurs doivent en effet respecter les règles sanitaires prévues dans le décret : dans une salle des fêtes par exemple, le port du masque est obligatoire, les personnes doivent être assises, en respectant une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, sans restauration, etc.

Les cérémonies civiles ou religieuses sont-elles soumises à cette jauge des 30 personnes ?

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) ne sont pas soumises à cette jauge de 30 personnes. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles bien soumises à la jauge des 30 personnes, lorsqu'elles se tiennent dans des ERP.

CONTACTS UTILES

- Numéro vert Covid-19 :

0 800 130 000 : questions sur le coronavirus 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Attention : il n'est pas habilité à dispenser des conseils médicaux.

- Site gouvernemental : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Préfecture de la Sarthe : pref-covid19@sarthe.gouv.fr

- ARS : 0800 277 303 et ARS44-alerte@ars.sante.fr